

1° Bureau

AJ/GD

ARRETE N° 75-0335

OUVERTURE L'UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE à SAINT CHELY d'APCHER.  
=====

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 21 Juin 1898 sur le Code Rural et notamment le titre IV, chapitre II, articles 264 à 269, articles 271 à 274, 329, 330, 334,
- VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917,
- VU la loi du 2 Février 1942 relative à l'équarrissage des animaux,
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 96,
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment les articles 20 et 21,
- VU l'arrêté préfectoral n° 71-308 du 27 Janvier 1971 autorisant la Société CENTROS de BAYET (Allier) à implanter un atelier d'équarrissage à SAINT CHELY d'APCHER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-980 du 6 Juin 1973 reportant au 31 Janvier 1975 la date de mise en service de l'atelier,
- VU le rapport de M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés du 18 Décembre 1974 et son avis favorable,
- VU la lettre de la Société CENTROS en date du 28 Janvier 1975, demandant la prorogation, pour une nouvelle durée d'un an, du délai d'ouverture de l'établissement,
- VU la lettre de M. le Maire de SAINT CHELY d'APCHER du 12 Février 1975, donnant avis favorable au déversement des eaux usées de l'atelier dans la station d'épuration communale,
- CONSIDERANT que la Société CENTROS pour des raisons de force majeure dûment justifiées, n'a pu ouvrir son établissement avant l'expiration des délais qui lui avaient été impartis et s'est trouvée contrainte de procéder à diverses modifications de son projet initial,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1. - L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 71-308 du 27 Janvier 1971 autorisant la Société CENTROS à BAYET (Allier) à implanter un atelier d'équarrissage à SAINT CHELY d'APCHER est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les eaux usées de toute nature en provenance de l'atelier seront, après dégrillage et dégraissage, pompées et dirigées ensuite sur la station d'épuration communale, conformément à l'accord donné par la Municipalité".

Article 2. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 73-980 du 6 Juin 1973 est abrogé.

Le délai de mise en service de l'atelier est reporté au 31 Janvier 1976.

L'autorisation d'ouverture donnée par l'arrêté n° 71-308 du 27 Janvier 1971, sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert à la date précitée. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
M. le Commandant de Gendarmerie,  
M. le Maire de SAINT CHELY d'APCHER,  
M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux,  
M.M. les Vétérinaires Sanitaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MENDE, le 19 Février 1975.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

P. SEBASTIANI.

POUR AMPLIATION  
P/ Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,

BRUEL

